

## **PIÈCES PERMETTANT DE JUSTIFIER DE SON IDENTITÉ POUR VOTER**

---

La réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier dernier a rendu obsolète l'arrêté du 12 décembre 2013 précisant les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote ainsi que celles admises pour l'inscription sur les listes électorales. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral (NOR : INTA1827997A) est donc venu le remplacer.

A cette occasion, afin de lutter plus efficacement contre la fraude, la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité pour pouvoir voter dans les communes de 1000 habitants et plus (et s'inscrire sur les listes électorales - II de l'article 4 qui renvoie à l'article 1er de l'arrêté) a été mise à jour à l'article 1er.

Il a ainsi été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur :

- les titres autorisés comportent une photographie, afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote.
- les titres autorisés soient en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Cette règle prévaut en général par les réglementations édictées par le ministère de l'intérieur et permet de présenter une CNI délivrée au plus 20 ans auparavant et un passeport au plus 15 ans auparavant.

Par ailleurs, il a été repris, pour désigner le permis de conduire, la terminologie européenne telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire sécurisé.

Pour la bonne application de cet arrêté en vue des élections européennes et des prochaines élections municipales de 2020, il vous est demandé de relayer aux communes les informations suivantes :

- la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;
- la mise en place du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit pouvoir jusqu'à cette date présenter au moment du vote (ou pour s'inscrire sur les listes électorales) un permis de conduire en carton rose.

Ces instructions vous seront précisées dans la circulaire aux préfets en vue de l'organisation des élections européennes qui sera prochainement publiée.